

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

„Les amis du piano Paulello“

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION :

L'Association se donne pour mission :

- de faire connaître, jouer et entendre les pianos construits par Stephen Paulello et de proposer ainsi, dans un contexte d'uniformisation et d'appauvrissement des timbres, un idéal sonore et musical différent ;
- de soutenir la recherche, l'élaboration de brevets et la mise au point de prototypes dans le domaine de la facture de pianos ;
- de contribuer à l'amélioration du niveau général de compétence et de qualité des métiers du piano en France et en Europe (accordeurs, réparateurs, techniciens, transporteurs, preneurs de sons... pianistes);
- de promouvoir et développer la carrière des pianistes jouant sur des pianos Paulello, notamment celle d'Andrei Vieru.

ARTICLE 3 : ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ASSOCIATION :

- Recherche, expérimentation et mise au point de prototypes de pianos ;
- Formations, stages techniques (notamment sur la facture, l'accord, le réglage de pianos...);
- Edition de livres, manuels et vidéos techniques sur le pianos ;
- Conférences ;
- Diffusion de biens ou services en rapport avec le piano impossibles ou difficiles à trouver ailleurs (cordes spéciales, outils innovants, plans de cordes...);
- Organisation de concerts ;
- Enregistrements ;
- Prêt ou location de pianos ;
- Edition de disques ;
- Gestion d'un site internet ;
- Master class ;
- ...

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL:

Le siège social de l'Association est fixé au
16, rue de Lixy
89 140 VILLETHIERRY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : DUREE :

La durée de l'Association est indéterminée

ARTICLE 6 : COMPOSITION :

L'Association se compose de :

- *Membres actifs* : ceux qui participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs définis dans l'article 2. Sauf lorsqu'ils font partie du Bureau, ils paient une cotisation annuelle.
- *Membres passifs* : ceux qui s'acquittent uniquement de la cotisation annuelle. Ils ont voix consultative
- *Membres d'honneur* : titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.
- *Membres bienfaiteurs* : titre décerné sur décision du Conseil d'Administration aux personnes faisant un don notable à l'Association. Ils ont voix consultative.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION :

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Les candidats doivent demander leur adhésion par écrit.

ARTICLE 7 : COTISATIONS :

La cotisation due par chaque catégorie de membres (sauf les membres d'honneur et ceux qui font partie du Bureau) est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

ARTICLE 9 : RESSOURCES :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres;
- Les dons financiers ou en nature des membres bienfaiteurs ou mécènes;
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, des Départements, des Communes et de tout autre organisme ou collectivité;
- Le produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que pourrait posséder l'Association ainsi que les rétributions en contre-partie des prestations fournies par elle ou les économies réalisées.
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins et de douze au plus, choisies parmi les membres actifs ou bienfaiteurs de l'Association.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Ils ne perçoivent aucune rétribution pour les fonctions qu'ils occupent.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président, et si besoin un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un secrétaire, et si besoin un ou plusieurs Secrétaires adjoints ;
- Un Trésorier, et si besoin un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau :

- *Le Président* représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau.
- *Le Secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et des Conseils d'Administration et, en général, toutes les écritures

concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

- *Le Trésorier* est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'Association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il se charge de la gestion du compte de l'Association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et présente le bilan annuel devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association qui le peuvent ou le souhaitent à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président assisté du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou des représentés ; les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote. Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des administrateurs.

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'Assemblée convoquée. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une seule personne est limité à trois.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour une Assemblée Ordinaire. Les modifications statutaires sont de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 17 : FORMALITES :

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et son décret d'application.

Fait à Villethierry, le 10 juillet 2003